

Circulaire du 1er octobre 2007 relative au contrôle de l'application de la réglementation applicable aux substances et préparations chimiques et de la teneur en solvants dans les peintures et les vernis

(non publiée)

Le Ministre d'Etat
à
Mesdames et Messieurs les Préfets
Monsieur le Préfet de Police.

Référence : Circulaire du 27 décembre 2006.

La réglementation sur les substances chimiques, bien que relativement ancienne, n'a pas fait l'objet, historiquement, de contrôles réguliers de la part de l'inspection des installations classées. Les activités de contrôle dans ce domaine doivent être intensifiées, notamment avec l'entrée en vigueur de REACH, le 1er juin 2007. Il est important, au moment où les réglementations sur les produits se renforcent, de mieux contrôler leur réelle mise en œuvre.

La circulaire relative aux thèmes d'action nationale de l'inspection des installations classées pour l'année 2007, datée du 27 décembre 2006, liste parmi les domaines d'action prioritaires le contrôle des substances chimiques à titre d'expérimentation. Ce sujet devait faire l'objet d'une circulaire spécifique. **L'objet de la présente circulaire est donc de définir les premières actions expérimentales de contrôle sur des catégories ciblées de produits qu'il convient de mettre en œuvre, à savoir le contrôle de la réglementation sur les produits biocides et le contrôle des fluides frigorigènes.** Ces actions ont été déterminées en tenant compte :

- des priorités actuelles en matière de gestion des risques des produits chimiques ;
- de l'aspect exemplaire de ces actions dans la perspective des contrôles qui seront à réaliser dans la mise en œuvre de REACH.

Ces contrôles porteront également sur la teneur en solvants dans les peintures et vernis visés par la directive 2004/42. Celle-ci fixe des concentrations maximales en COV dans les peintures à respecter à compter du 1er janvier 2007. Elle impose la mise en place par les Etats membres d'un plan de surveillance.

Ces actions préfigurent d'autres actions de contrôles opérationnels sur ce sujet, menées dans un cadre interministériel (avec les Douanes ou la DGCCRF par exemple). J'appelle également votre attention sur le fait que ces contrôles doivent s'inscrire principalement dans les inspections d'ores et déjà planifiées en 2007. D'ici fin 2007, il est néanmoins attendu a minima 5 à 10 contrôles de produits biocides par région. Si toutefois le programme de travail

de l'inspection des installations classées ne permet pas d'atteindre ces objectifs, des actions préparant le déploiement de ces contrôles pour 2008 seront engagées avant la fin de l'année 2007. Elles pourront par exemple prendre la forme d'envoi de questionnaires génériques à un panel ciblé d'exploitants d'installations classées susceptibles d'être inspectées en 2008 sur cette action prioritaire.

2. Contrôle de la réglementation relative aux fluides frigorigènes

Les fluides frigorigènes sont les fluides utilisés pour transférer de la chaleur dans les équipements frigorifiques et climatiques. Ces fluides dits également caloporteurs sont constitués de substances chimiques qui peuvent avoir des impacts néfastes sur le changement climatique et sur la couche d'ozone stratosphérique qui filtre les rayons ultraviolets les plus nocifs.

Les fluides frigorigènes fluorés à base de chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) sont parmi les plus utilisés. Ils présentent des potentiels de réchauffement planétaire (PRP) très importants, de l'ordre de 2000 à 10000.

Ces substances sont couvertes par deux protocoles internationaux, celui de Montréal pour les substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) et celui de Kyoto pour les gaz fluorés à effet de serre (GFES), dont les dispositions sont reprises par deux règlements européens, le règlement n° 2037/2000 relatif aux SAO et le règlement n° 842/2006 relatif aux GFES. Ces règlements visent à encadrer, restreindre voire même à interdire l'utilisation de ces substances.

Ainsi l'utilisation de fluide frigorigène à base de CFC pour effectuer la maintenance d'un équipement est interdite depuis le 1er janvier 2001, et celle des HCFC le sera en 2015.

Les CFC, HCFC et HFC utilisés comme fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques sont visés par le décret n° 92-1271, partiellement abrogé par le décret n° 737-2007 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Ces décrets interdisent certaines pratiques :

- les opérations de dégazage dans l'atmosphère à l'exception de celles nécessaires à la sécurité des personnes ;

- l'importation, la mise sur le marché national, la détention en vue de la vente, l'offre, la vente et la cession, à quelque titre que ce soit, de fluides frigorigènes conditionnés dans des emballages ne permettant pas la récupération des fluides résiduels et ne faisant pas l'objet d'un dispositif de reprise.

Ils imposent en outre que soit établie pour chaque opération effectuée sur des équipements contenant plus de 2 kg de fluide, une fiche dite d'intervention indiquant la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit. Cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil et est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

De plus, les exploitants d'équipements frigorifiques et climatiques doivent faire procéder aux opérations listées ci-dessous par des entreprises enregistrées en préfecture :

- mise en service d'une installation ;
- entretien et réparation ;
- contrôle d'étanchéité ;
- vidange.

Concernant le contrôle d'étanchéité, les exploitants ont l'obligation d'en faire procéder à au moins un par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes de leurs équipements. Ce contrôle vise à s'assurer du confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées. Ils doivent tenir à la disposition de l'administration les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisés.

Il convient donc de veiller au respect des dispositions suivantes :

- dispositions interdisant les CFC dans la maintenance des équipements utilisant ces fluides ;
- dispositions visant à limiter les émissions de fluide dans l'atmosphère : contrôles d'étanchéité, du dégazage, des fiches d'intervention et des emballages jetables ;
- dispositions relatives à l'enregistrement en préfecture.

Les installations qui sont principalement concernées par ces contrôles sont les installations classées pour la protection de l'environnement qui sont susceptibles d'utiliser les fluides frigorigènes et qui relèvent des rubriques suivantes :

- **rubrique n° 2920 - réfrigération compression** : dans les circuits frigorifiques, les fluides frigorigènes sont successivement compressés et détendus.
- **rubriques n° 2210, 2221, 2230, 2251, 2252 et 2253 – respectivement abattoirs, préparation de produits alimentaires d'origine végétale, préparation de produits alimentaires d'origine animale, lait, préparation et conditionnement de vins, de cidre et de boissons** : ces activités utilisent le froid dans leur process.
- **rubrique n° 2921 - installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air** si un circuit primaire contient ce type de fluides frigorigènes.

Après utilisation, les fluides sont détruits, ou régénérés dans des installations relevant de la **rubrique n° 1185-3 : Régénération des fluides et recyclage des halons, sur site de traitement** selon la réglementation déchet en vigueur.

Le guide joint en annexe II de la présente circulaire donne des indications pour mettre en œuvre cette action.

Annexe II : Guide sur le contrôle des fluides frigorigènes fluorés

1. Objet du présent document

Le présent document constitue un guide d'inspection dans le cadre de l'action nationale 2007 relative au contrôle des fluides frigorigènes fluorés.

1. Textes de référence

Règlement (CE) n°842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés

Règlement (CE) n°2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Articles L. 521-1 à L. 522-18 du code de l'Environnement

Décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques

Décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques

Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques

2. Rappels généraux sur les fluides frigorigènes fluorés

Définition

On regroupe sous l'appellation de fluides frigorigènes les fluides utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques pour transférer de la chaleur d'un point à un autre du circuit. Les fluides faisant l'objet des textes de référence listés ci-dessus sont ceux à base de chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC).

Parmi ces fluides, les plus couramment utilisés sont les suivants :

| Nom du fluide ou composition (pour les mélanges) | Nom courant du fluide | Principal secteur d'utilisation |
|--|-----------------------|---|
| CFC-12 | R-12 | Froid commercial (super et hypermarchés) |
| HCFC-22 | R-22 | Froid commercial, transport frigorifique, froid industriel, chillers, climatisation et pompes à chaleur |
| HCFC-404a | R-404a | Froid commercial, transport frigorifique et froid industriel |

| | | |
|---|--------|--|
| mélange de HCFC-22, HCFC-12 et HFC-152a | R-401a | Transport frigorifique |
| mélange de HCFC-22, HFC-125 et HFC-143a | R-408a | Froid commercial |
| HFC-134a | R-134a | Froid commercial, transport frigorifique, froid industriel et chillers |
| mélange de HFC-32, HFC-125 et HFC-134a | R-407c | Chillers, climatisation et pompes à chaleur |
| mélange de HFC-32 et de HFC-125 | R-410a | Pompes à chaleur et climatisation |

Le système actuel de distribution et de reprise des fluides frigorigènes a été instauré par le décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 qui abroge en partie le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certaines fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Seuls les articles du décret n° 92-1271 relatifs à l'enregistrement en préfecture ont été maintenus jusqu'au 4 juillet 2008.

Les principes du dispositif d'enregistrement en préfecture

Objectif

Seuls les équipements dont la charge en fluides frigorigènes est supérieure à deux kilogrammes sont concernés par ce dispositif. Il vise à réaliser trois objectifs : limiter les émissions de fluides dans l'atmosphère, exiger un niveau de qualification minimale pour pouvoir les manipuler et assurer le suivi des quantités récupérées et introduites dans les équipements.

Procédure

De plus, les exploitants d'équipements frigorifiques et climatiques doivent faire procéder aux opérations listées ci-dessous par des entreprises enregistrées en préfecture :

- mise en service d'une installation ;
- entretien et réparation ;
- contrôle d'étanchéité ;
- vidange.

L'enregistrement en préfecture d'une entreprise est subordonnée à un niveau de formation minimal de son personnel et à la détention d'outillages spécifiques.

La mise en place progressive du nouveau dispositif

Le décret n° 2007-737 reprend les interdictions et les exigences du décret n° 92-1271. Le dispositif d'enregistrement en préfecture sera remplacé par un dispositif d'attestations de

capacité délivrées aux entreprises par des organismes agréés à cet effet par le ministère en charge de l'environnement. La délivrance de cette attestation sera subordonnée à un niveau de compétences minimales requis pour chaque membre du personnel opérant et à la détention d'outillages spécifiques.

Ce nouveau dispositif entrera en vigueur le 4 juillet 2008.

3. Informations spécifiques sur les types d'installations plus spécialement ciblées par l'action nationale

Les installations classées utilisant des fluides frigorigènes seront visées par les contrôles. Le tableau ci-dessous les liste.

| Installations | | Rubrique de la nomenclature IC concernée |
|--------------------|--|--|
| Froid commercial | hypermarchés | Rubrique n° 2920 - Réfrigération compression |
| Froid industriel | installations frigorifiques dans les procédés agroalimentaires et autres procédés industriels non agroalimentaires | Rubrique n° 2920 - Réfrigération compression Rubrique n° 2210 – Abattoirs Rubrique n° 2220 - Préparation de produits alimentaires d'origine végétale Rubrique n° 2221 - Préparation de produits alimentaires d'origine animale Rubrique n° 2230 – Lait Rubrique n° 2251 - Préparation, conditionnement de vins Rubrique n° 2252 - Préparation, conditionnement de cidre Rubrique n° 2253 - Boissons (préparation, conditionnement de) |
| | patinoires | Rubrique n° 2920 - Réfrigération compression |
| Climatisation fixe | climatiseurs à air | Rubrique n° 2920 - Réfrigération compression |
| | groupes refroidisseurs à eau | Rubrique n° 2920 - Réfrigération compression Rubrique n° 2921 - installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air |

A cette liste, il convient d'ajouter les installations classées procédant à la régénération des fluides frigorigènes qui relèvent de la rubrique n° 1185-3.

4. Points à inspecter

Objectifs de l'inspection

L'inspection vise à s'assurer du respect de certaines dispositions du règlement n°2037/2000 et du décret n° 92-1271.

Proposition de programme d'inspection

Trois axes d'inspection peuvent être suivis :

- les contrôles de type documentaire ;
- les contrôles de l'utilisation des fluides frigorigènes réglementés ;
- les contrôles visuels.

Les contrôles de type documentaire :

Lors de cette étape, la consultation de documents rendus obligatoires par le décret n°2007-737 permettra de s'assurer que :

- Conformément à l'article 3 du décret du 7 mai 2007, les équipements comportent de façon lisible et indélébile l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.
- Conformément aux 2ème et 3ème alinéas de l'article 4 du décret du 7 mai 2007, le détenteur d'équipements dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à 3 kg peut présenter les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés lors de la mise en service des équipements, ainsi qu'à des périodes définies selon la charge en fluide et détaillées ci-après :
 - une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 300 kg ;
 - une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 30 kg ;
 - une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est inférieure à 30 kg.

Le détenteur doit pouvoir présenter également les documents constatant l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées.

- Conformément à l'article 5 du décret du 7 mai 2007, le détenteur d'équipements dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à 3 kg peut présenter les fiches d'intervention établies lors de toute opération sur ces équipements. Ces fiches doivent mentionner :
 - les coordonnées et le numéro d'enregistrement en préfecture de l'entreprise qui est intervenue,
 - la date et la nature de l'intervention effectuée,

- la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite.
- Conformément au 3ème alinéa de l'article 7 du décret du 7 mai 2007, il n'a été procédé à aucune recharge d'équipement présentant des défauts d'étanchéité identifiés.

Les contrôles de l'utilisation des fluides frigorigènes réglementés :

L'utilisation de fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance (5) d'équipement est interdite.

L'utilisation de fluides frigorigènes à base de HCFC est notamment interdite :

- dans les équipements pour systèmes de conditionnement d'air destinés au transport ferroviaire fabriqués après le 31 décembre 1997 ;
- dans les équipements produits après le 31 décembre 1999 et destinés aux applications suivantes: dépôts et entrepôts frigorifiques du secteur public et de la distribution, équipements ayant une puissance à l'arbre égale ou supérieure à 150 kilowatts ;
- dans tous les autres équipements de réfrigération et de conditionnement d'air fabriqués après le 31 décembre 2000.

La lecture de l'indication de la nature des fluides frigorigènes que doit comporter tout équipement mis sur le marché après le 8 décembre 1992 permet de s'assurer du respect de ces interdictions.

Conformément à l'article 6 du décret n° 2007-737, il est interdit d'importer, mettre sur le marché, céder des fluides frigorigènes fluorés conditionnés dans des emballages destinés à un usage unique (6), et ce, quelle que soit la nature des substances chimiques (CFC, HCFC ou HFC).

(5) On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier la charge de l'équipement, le remplacement d'une pièce du circuit et la réparation de fuites.

(6) Comme leur nom l'indique, les emballages destinés à un usage unique ne peuvent pas être réutilisés. Après usage, ils contiennent encore de petites quantités de fluides frigorigènes qu'il est impossible d'utiliser. Ces quantités sont émises dans l'atmosphère lors du transport et du traitement des déchets d'emballage.

Les contrôles visuels :

Certaines infractions à la réglementation peuvent être constatées visuellement lors d'une visite d'inspection ou verbalement lors d'un entretien avec le responsable technique des installations.

Ainsi, la présence de stocks de fluides CFC (principalement R-11 et R-12) dans une installation utilisant encore ce type de fluide est de nature à révéler une utilisation de CFC pour la maintenance de l'installation.

La présence de fluides frigorigènes conditionnés dans des emballages destinés à un usage unique devra être constatée dans le rapport d'inspection. Il conviendra alors de demander à l'entreprise les utilisant l'identité du vendeur qui, en cédant de tels fluides, a enfreint le 6ème alinéa de l'article 6 du décret n°2007-737.

5. Sanctions

Il convient de distinguer les sanctions s'appliquant au détenteur de l'installation de celles qui s'appliquent à l'entreprise intervenant sur l'installation.

Sanctions à l'entreprise intervenant sur l'installation

L'article 17 du décret n°2007-737 ainsi que l'article L.521-21 du code de l'environnement fixent les sanctions pénales applicables à ces entreprises.

Le fait de ne pas établir de fiche d'intervention et le fait d'acquérir à titre onéreux ou gratuit des fluides frigorigènes sans être enregistré en préfecture sont passibles d'une contravention de 3ème classe.

Les faits suivants sont passibles d'une contravention de 5ème classe :

- procéder à toute opération de dégazage dans l'atmosphère de fluides frigorigènes sauf cas de nécessité pour assurer la sécurité des personnes,
- ne pas procéder à la récupération intégrale des fluides frigorigènes lors de l'installation, de l'entretien, de la réparation ou du démantèlement d'un équipement,
- procéder à toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité,
- de procéder à la mise en service, à l'entretien, la réparation ou la maintenance, lorsque ces opérations nécessitent une intervention quelconque sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, au contrôle d'étanchéité ou au démantèlement des équipements, à la récupération et à la charge des fluides frigorigènes ou à toute autre opération nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes, sans être enregistré en préfecture.

Le fait de ne pas respecter les mesures d'interdiction des CFC et HCFC édictées par le règlement (CE) n° 2037/2000 est passible de deux ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Sanctions s'appliquant au détenteur de l'installation :

Conformément à l'article 17 du décret n°2007-737, un détenteur d'équipement ne faisant pas appel à une entreprise enregistrée en préfecture pour effectuer sur cet équipement les opérations d'entretien, de réparation, de charge en fluide et de mise en service est passible d'une contravention de 3ème classe.

Un détenteur d'équipement ne faisant pas contrôler son étanchéité et ne prenant pas toutes les mesures pour mettre fin aux fuites constatées est passible d'une contravention de 5ème classe.

Un détenteur procédant à une opération de dégazage dans l'atmosphère est également passible d'une contravention de 5ème classe.

6. Indicateurs de suivi de l'action prioritaire

- nombre d'installations contrôlées ayant fait l'objet d'un contrôle sur les fluides frigorigènes ;
- nombre d'installations utilisant des fluides frigorigènes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction ;
- nombre d'installations utilisant des fluides frigorigènes ne comportant pas d'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène ;
- nombre d'installations utilisant des fluides frigorigènes n'ayant pas fait l'objet de contrôles d'étanchéité ;
- nombre d'installations utilisant des fluides frigorigènes ne faisant pas l'objet de fiches d'intervention ;
- nombre d'installations utilisant des fluides frigorigènes faisant l'objet d'interventions par des entreprises qui ne sont pas inscrites en préfecture.